

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-132

DATE : 13 décembre 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la partie demanderesse à la Division des petites créances. Elle réclame une somme d'argent pour des services rendus et obtient gain de cause, en partie, dans une décision rendue le [...] 2016 par un juge qui n'est pas celui visé par la plainte. Cette décision a été cassée en appel et le dossier est revenu en première instance devant le juge visé par la plainte au Conseil.

[2] Dans sa décision écrite du [...] 2019, le juge expose les motifs pour lesquels il rejette en totalité la réclamation de la plaignante et accueille la demande reconventionnelle. Ce juge est aujourd'hui retraité.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante mentionne avoir été déstabilisée par le fait que le juge n'avait pas en main les pièces qu'elle avait déposées, bien qu'il ait affirmé avoir une bonne connaissance du dossier. Elle reprend ensuite divers éléments factuels du dossier et exprime son désaccord avec la façon dont le juge les a interprétés ou traités.

[4] La plainte doit relever de la compétence juridictionnelle du Conseil, c'est-à-dire dénoncer un manquement déontologique de la part d'un juge¹. Le grief doit ainsi viser expressément la conduite du juge et non une décision à l'égard de laquelle on souhaite exprimer sa désapprobation.

[5] Dans le présent cas, les reproches adressés au juge par la plaignante correspondent à l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, on l'a vu, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite de l'audience. Le Conseil doit décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ Article 263 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.